

**Loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 Aout 1992) (B.O. 19 août 1992).**

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-89 relative aux autoroutes adoptée par la Chambre des représentants le 9 chaoual 1411 (24 avril 1991).

\*

\* \*

Loi n° 4-89 relative aux autoroutes

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Les autoroutes sont des voies routières à destination spéciale sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique soumis à immatriculation sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

Article 2 : L'application des dispositions de la présente loi à une route projetée, une route nouvelle ou une route préexistante résulte du classement de cette route ou éventuellement d'une de ses sections dans la catégorie des autoroutes.

Article 3 : Les procédures de classement d'une route projetée, une route nouvelle, une route préexistante ou d'une de leurs sections dans la catégorie des autoroutes, ainsi que celles relatives à leur déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Le projet d'acte administratif prononçant le classement ou le déclassement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par les collectivités locales intéressées saisies par l'administration à cet effet.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les collectivités locales concernées émettent leurs avis après examen des observations formulées au cours de l'enquête susvisée.

A défaut d'avis formulé à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine, les collectivités locales concernées sont censées avoir donné un avis favorable.

Article 4 : L'administration prend l'acte définitif de classement ou de déclassement après avoir communiqué par écrit à la collectivité locale concernée les motifs techniques, économiques et administratifs justifiant ledit classement ou déclassement.

Article 5 : Tous les terrains, ouvrages et installations et en général tous les biens immeubles directement nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, font partie du domaine public de l'Etat.

En cas de concession de la construction, de l'entretien, de l'exploitation de l'autoroute, les biens visés au précédent alinéa sont mis à la disposition du concessionnaire dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.

Article 6 : Sont applicables aux autoroutes les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et des textes pris pour son application, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sous réserve des dispositions du chapitre III ci-dessous.

Article 7 : Au sens de la présente loi, on entend par : " Chaussée " : la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

" Arrêt " : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

" Stationnement " : l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

" Bretelles de raccordement autoroutier " : les routes reliant les autoroutes à d'autres voies publiques ;

" Emprise " : surface totale du terrain appartenant à l'Etat et spécialement affectée à l'autoroute ainsi qu'à ses dépendances. Elle est au moins égale à la surface réellement occupée par l'autoroute ;

" Bande d'arrêt d'urgence " : la partie de l'accotement, située en bordure de la chaussée de l'autoroute et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

## Chapitre II : Droits et obligations des propriétaires riverains des autoroutes

Article 8 : Les propriétaires riverains des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques. Ils ne possèdent les autres droits de voirie reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions qui sont déterminées par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de l'autoroute, ou à défaut d'un acte déclaratif d'utilité publique, par un acte de l'administration compétente.

Article 9 : Les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises au régime des servitudes applicables aux riverains des voies publiques conformément à la législation en vigueur.

En outre, les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises à une servitude non aedificandi s'étendant sur une zone de 20 mètres située de part et d'autre et le long des autoroutes. Cette zone est mesurée à partir des limites de l'emprise des autoroutes.

Pour la servitude visée au deuxième alinéa ci-dessus une indemnité est due s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux entraînant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 10 : Sont applicables aux constructions édifiées à l'intérieur de la zone non aedificandi prévue à l'article 9 ci-dessus, les dispositions de la législation sur l'urbanisme concernant la répression des infractions aux interdictions de construire ou de modifier une construction sur des zones non destinées à recevoir des constructions.

Les constructions existant avant la publication de la présente loi et comprises dans une zone non aedificandi telle que définie à l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de travaux de restauration qui sont soumis à autorisation préalable délivrée conformément à la législation relative au permis de construire, après avis de l'administration compétente.

### Chapitre III : Conditions d'accès, de sortie et de circulation sur les autoroutes et leurs dépendances

Article 11 : L'accès et la sortie des autoroutes se font par les bretelles de raccordement autoroutier.

Il est interdit d'accéder à une autoroute ou d'en sortir par tout autre endroit non destiné à cette manœuvre.

Les entrées et sorties réservées aux besoins du service sont interdites au public.

Article 12 : (modifié, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - L'accès des autoroutes est interdit :

1° - aux véhicules effectuant des transports exceptionnels tels que définis par la réglementation en vigueur, sauf dérogation dûment justifiée, accordée par l'administration gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, par le concessionnaire ;

2° - aux véhicules à propulsion mécanique qui ne sont pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 60 kilomètres par heure ;

3° - aux véhicules à traction non mécanique ;

4° - aux bicyclettes et motocycles munis d'un moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup> ;

5° - aux piétons ;

6° - aux personnes à dos de montures ;

7° - aux animaux.

Article 13 : Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, les épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement.

Article 13 bis : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sont interdits sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement :

1° - l'arrêt pour le ramassage et le dépôt des voyageurs ;

2° - l'exercice par des personnes non agréées par l'administration gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de concession par le concessionnaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire, du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

3° - l'implantation de panneaux publicitaires sauf dans les aires de repos et les stations-services ;

4° - l'exposition et la vente de produits ou de marchandises, sauf dans les aires de repos et dans les stations-services ;

5° - le pâturage des animaux.

Article 13 ter : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Tout usager d'une autoroute soumise à péage doit acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sont admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, de la protection civile et les contrôleurs de la circulation routière.

Sont également admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration, à titre permanent ou temporaire, éventuellement le personnel de la personne morale concessionnaire de la construction, de l'exploitation, de l'entretien de l'autoroute, le personnel du permissionnaire autorisé à occuper les emprises de l'autoroute ainsi que celui des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ou qui sont appelés à y travailler.

Article 15 : Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Il est interdit de faire demi-tour sur une autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées en empruntant une interruption de celle-ci. Toute marche arrière est interdite.

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement de l'autoroute.

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la protection civile, des contrôleurs de la circulation routière ou des services d'entretien, lorsqu'ils se trouvent ou se rendent en un lieu où leur intervention est nécessaire, ainsi qu'aux ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malades ou de blessés.

Article 16 : Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des chaussées réservées à la circulation et s'il n'est pas en mesure de remettre en marche son véhicule par ses propres moyens, il doit faire appel aux services chargés d'assurer le dégagement de l'autoroute.

Les réparations importantes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué de l'autoroute, et en cas de nécessité, par un accès de service.

#### Chapitre IV : Des sanctions

Article 17 : (modifié, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) Sont punies, d'une amende de 500 dirhams à 1.500 dirhams, les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15 et 16 de la présente loi.

Article 18 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sont punies d'une amende de 1.000 dirhams à 2.000 dirhams, les infractions aux dispositions de l'article 13 bis (1°).

Article 19 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sont punies d'une amende de 4.000 dirhams à 6.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 13 bis (2°).

Article 20 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - En cas d'infraction aux dispositions de

l'article 13 bis (3°) ci-dessus, il est fait application des dispositions de la sous-section VII de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1996-1997. Toutefois, l'amende applicable est portée à six fois la taxe normalement exigible

Article 21 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sont punies d'une amende de 1.000 dirhams à 2.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 13 bis (4°).

En outre, les produits et marchandises exposés à la vente peuvent être immédiatement confisqués par l'administration gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de concession, par le concessionnaire, et remis aux autorités compétentes.

Article 22 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 (6°) du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) précité, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91, le gestionnaire de l'autoroute est habilité à faire mettre en fourrière les animaux en pâture sur l'autoroute.

Article 23 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - Sont punies d'une amende de 500 dirhams à 1.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de 5 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions de l'article 13 ter.

Article 24 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) - En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

## Chapitre V :

### De la constatation des infractions

(ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003)

Article 25 : (ajouté, Loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003). - Outre les agents verbalisateurs mentionnés à l'article 19 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953), sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents du concessionnaire de l'autoroute, commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.